



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Règlement numéro 272-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 11 février 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que le Règlement numéro 272-2013 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement RM-06.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien protégé par un système d'alarme.
- b) Municipalité : La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.
- c) Officier désigné : Directeur du service Incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, son remplaçant ou toute personne désignée pour représenter la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement.
- d) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destinés à avertir d'un incident, d'un incendie, de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé par tel système d'alarme et situé sur le territoire de la municipalité.
- e) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 SIGNAL

Tout système d'alarme muni d'un avertisseur sonore extérieur doit être équipé d'un dispositif d'arrêt automatique qui mettra fin à l'alarme vingt (20) minutes après son déclenchement.



ARTICLE 5 INTERVENTION

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

ARTICLE 6

S/O

ARTICLE 7

S/O

ARTICLE 8 PRÉSUMPTION

En l'absence de preuve contraire, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé avoir été fait pour cause de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ne sont constatés sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 AUTORISATION

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

L'officier désigné est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 5, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

ARTICLE 10 INSPECTION

L'officier désigné, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, construction ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$) pour une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de quatre cent cinquante dollars (450,00 \$) pour une personne physique et d'une amende de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement n° 182-2008 portant sur le même objet.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A LA SEANCE TENUE LE 13 MAI 2013.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce treizième jour du mois de mai deux mille treize.

Avis de motion :
11-02-2013

Adopté le :
13-05-2013

En vigueur :
15-05-2013

Gyslain Loyer, maire

René Charbonneau, sec.-trés. / dir. gén.